

Apel n°148 du 05 02 2018

KF/DM/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 009/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 01/02/2018

Affaire :

La société ZENITH OFFICE SARL

(YAO Michel)

Contre

La société Internationale de  
Bâtiment dite INTERBAT SA

(SCPA LE PARACLET)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de la société ZENITH OFFICE SARL irrecevable pour défaut d'accomplissement de la formalité de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi premier février de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

**Messieurs ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, N'GUESSAN GILBERT, FOLOU IGNACE, TALL YACOUBA, AMUAH DAVID et Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société ZENITH OFFICE SARL**, au capital de 10.000.000 F CFA, société de droit ivoirien, dont le siège social est Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, 02 BP 38 Abidjan 02, rue ministre en face de l'église John Wesley, Tel : 07 07 23 16 / 07 33 44 50, RCCM : CI-ABJ-2014-B-16562, N°CC : 1431418N, N°code Import/Export : 10073005K, centre des impôts : RIVIERA 2, agissant aux poursuites et diligences de son gérant Monsieur DRAMERA GOLLE, lequel fait élection au siège de ladite société ;

**Demanderesse**, représentée par **Maître YAO Michel, Avocat** ;

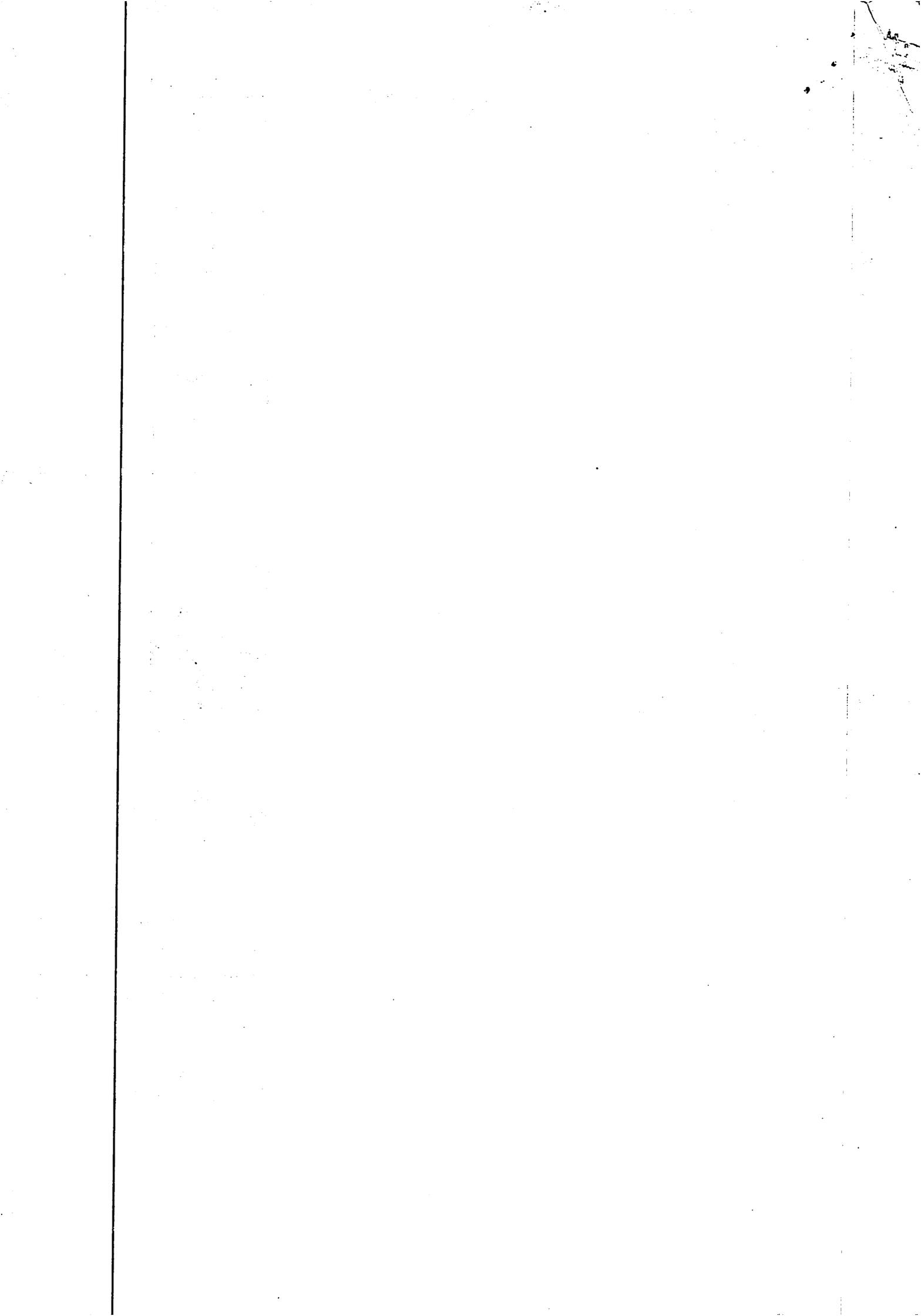
D'une part ;

Et

**La société Internationale de Bâtiment dite INTERBAT SA**, au capital de 100.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux, boulevard Latrille, devenu boulevard des Martyrs, cité ABL, villa N°6, 06 BP 2991 Abidjan 06, Tel : 22 41 41 37 / 22 41 23 41 / Fax : 22 41 93 76, RCCM : CI-ABJ-1998-B-228 328, CC N° 9904106 H, compte bancaire SGBCI N°111 52717083 / ECOBANK N°00111612044638, prise en la personne de son représentant légal Monsieur GRANT YOBOU Bessikoua Stéphane, demeurant au siège de ladite société ;



050618 et n° 1



**Défenderesse ; représentée par son conseil, la SCPA LE PARACLET, Société d'Avocats ;**

D'autre part

Enrôlée pour l'audience du jeudi 25 janvier 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 1<sup>er</sup> février 2018 pour production de la preuve du règlement amiable préalable ;

A cette date, le tribunal, ayant constaté le défaut d'accomplissement de la formalité susindiquée a rendu un jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leur prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 28 décembre 2017, la société ZENITH OFFICE SARL, a assigné la société Internationale de Bâtiment dite INTERBAT, SA, d'avoir à comparaître le 25 janvier 2018 par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;

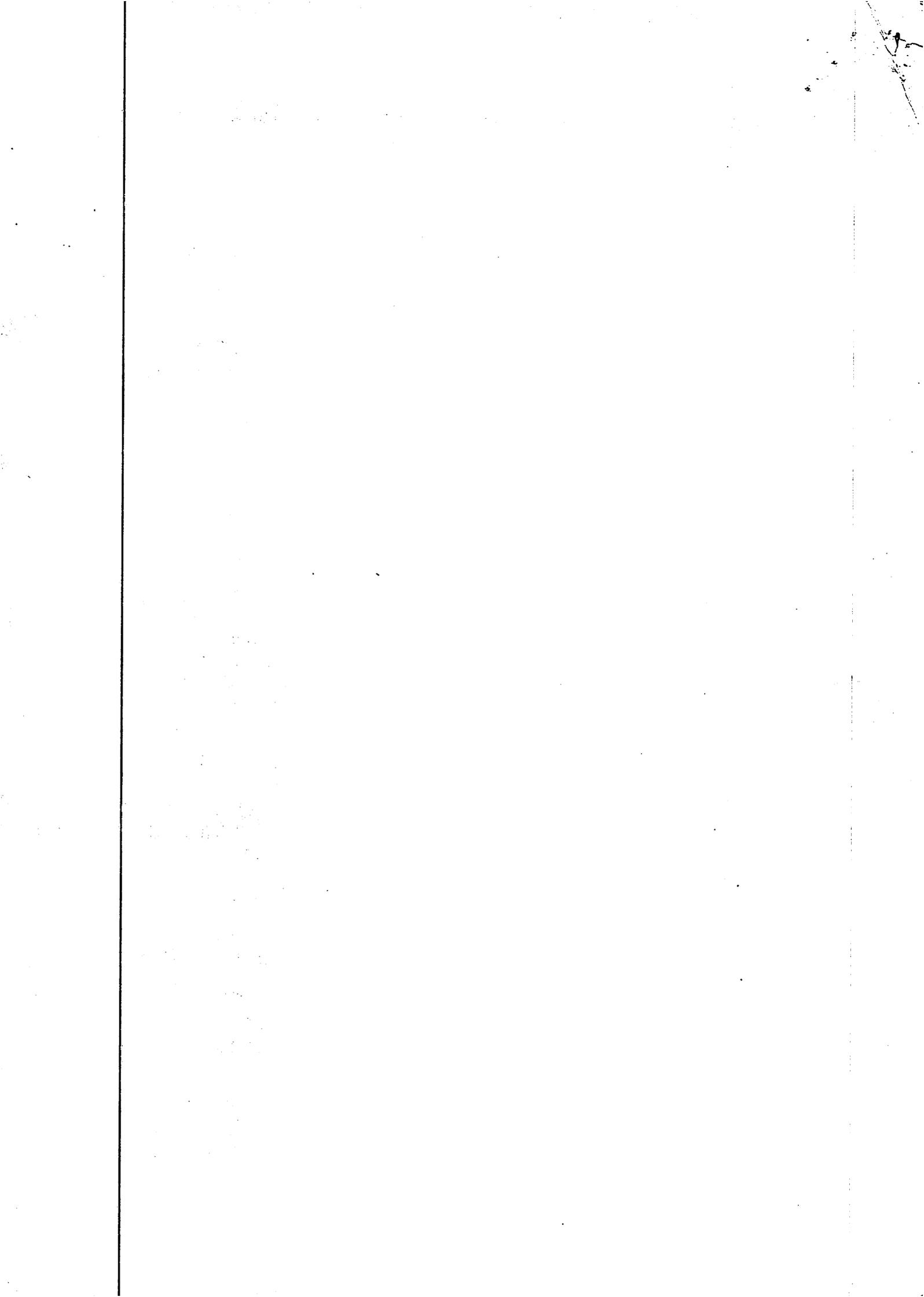
- condamner la société Internationale de Bâtiment dite INTERBAT à lui payer la somme de 353.965.834 F CFA au titre des travaux réalisés et 50.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

- condamner la société INTERBAT aux dépens de l'instance ;

La société ZENITH OFFICE SARL expose à l'appui de son action que par une convention du 18 décembre 2015, la société INTERBAT SA lui a confié la construction 20 bâtiments de son programme immobilier Arcade 4 ;

Elle ajoute qu'elle a exécuté le marché sur fonds propres et que 19 des 20 bâtiments sont à livrer ;

Elle indique que subitement, la société INTERBAT SA voulant tirer avantage d'une clause du contrat lui offrant le privilège de le résilier, s'en est servi, sans payer au préalable les travaux déjà réalisés ;



Elle ajoute que pour briser la résistance de la société INTERBAT SA à lui payer les travaux réalisés, elle a saisi le Tribunal de commerce en référé pour voir ordonner une expertise à l'effet d'évaluer lesdits travaux ;

Que l'expert désigné à déposer son rapport et que la société INTERBAT SA lui doit au titre de travaux réalisés, la somme de 353.965.834 F CFA ;

Qu'elle voudrait par conséquent voir celle-ci condamner à lui payer cette somme d'argent ;

La société ZENITH OFFICE SARL relève par ailleurs que l'attitude de la société INTERBAT SA lui a causé de graves préjudices, c'est pourquoi, elle souhaite qu'elle soit également condamnée à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de 50.000.000 F CFA ;

La société INTERBAT SA n'a pas produit d'écritures ;

## **SUR CE**

### **Sur le caractère de la décision**

La société INTERBAT SA, défenderesse, a été assignée à son siège ;

Il y a donc lieu de rendre une décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

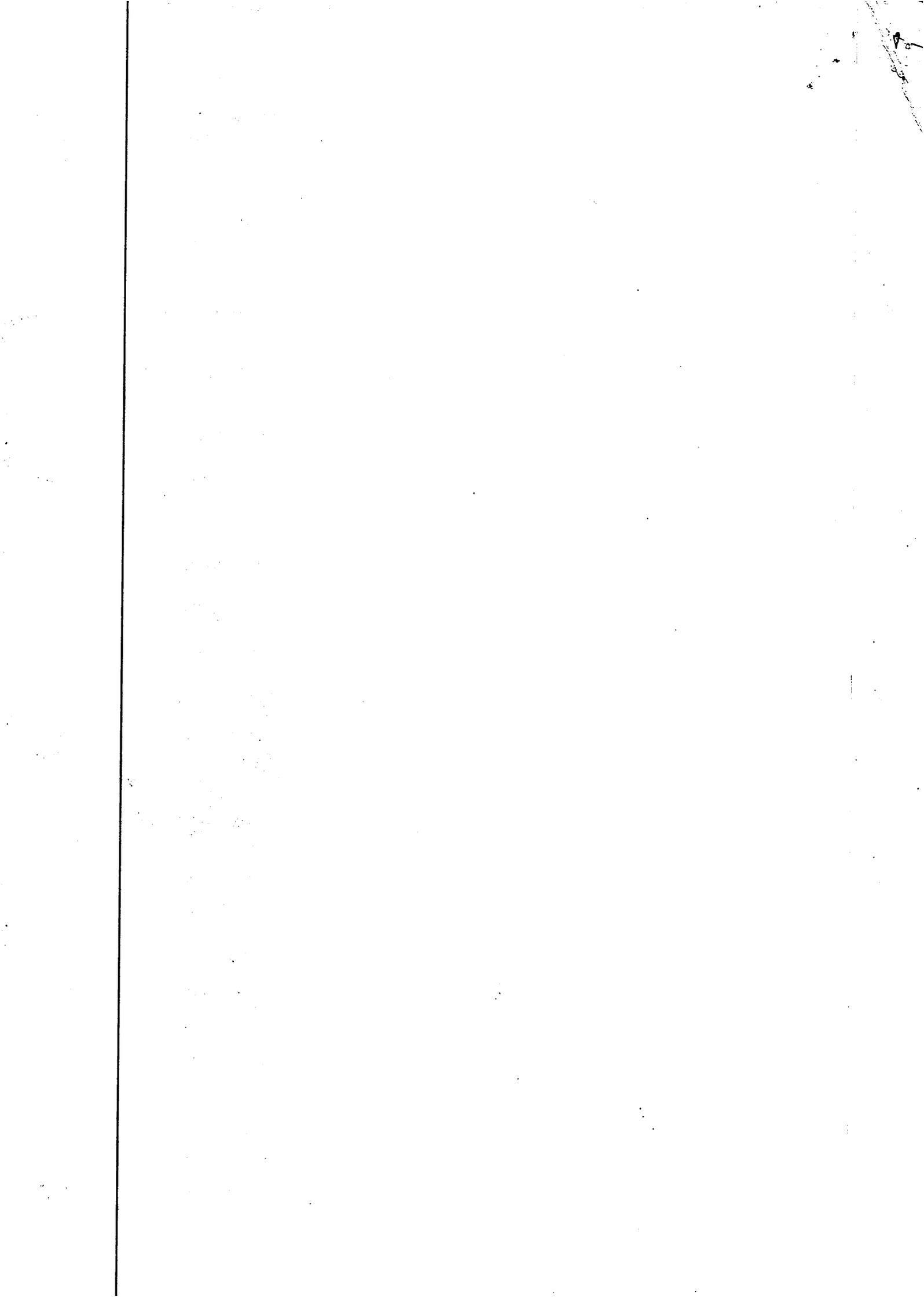
*- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 403.965.834 F CFA ;

Il convient donc, en application de l'article 10 de la loi ci-dessus mentionnée, de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties*



elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 *in fine* de la même loi dispose que : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable ».

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, Il ressort de l'examen des pièces du dossier que les parties n'ont pas procédé à une tentative de règlement amiable du litige ;

Cette formalité obligatoire préalable à la saisine du Tribunal de commerce faisant défaut, il y a lieu de déclarer l'action irrecevable pour défaut d'accomplissement de la formalité de tentative de règlement amiable préalable ;

#### Sur les dépens

La société ZENITH OFFICE SARL succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Déclare l'action de la société ZENITH OFFICE SARL irrecevable pour défaut d'accomplissement de la formalité de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



18 000

A large, stylized handwritten signature in blue ink, located to the right of the stamp and the number 18 000.

N: 00282685

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

12 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44

421 Borg 147

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Bureau, de

l'Enregistrement et du Timbre

